



Avis n° 175/2019 du 8 novembre 2019

Objet: Demande d'avis concernant une proposition de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires et portant des dispositions diverses (CO-A-2019-176).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, Monsieur Koen Geens, reçue le 23 septembre 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 8 novembre 2019, l'avis suivant :

1. Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, Monsieur Koen Geens (ci-après "le demandeur") a sollicité, le 23 septembre 2019, l'avis de l'Autorité sur une proposition de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires et portant des dispositions diverses (ci-après "la proposition").
2. Cette directive 2017/828 contient des mesures qui visent à favoriser l'engagement à long terme des actionnaires dans les sociétés cotées et la transparence entre ces sociétés et les investisseurs, dont deux d'entre elles nécessitent des traitements de données à caractère personnel. Le Contrôleur européen de la protection des données a été saisi d'une demande d'avis portant sur la proposition de directive et il a rendu un avis dont l'Autorité a pris connaissance¹.
3. La directive 2017/828 est transposée dans l'ordre juridique belge par la proposition soumise pour avis à l'Autorité. Dans le cadre de sa compétence d'avis, l'Autorité a concentré son examen sur les dispositions de la proposition qui nécessitent des traitements de données à caractère personnel. Il s'agit des dispositions suivantes :

a. L'article 7 de la proposition : identification des actionnaires

4. Aux termes de la directive, les États membres doivent veiller à ce que les sociétés cotées² aient le droit d'identifier leurs actionnaires (articles 3*bis* à 3*sexies* nouveaux de la directive 2007/36), de manière à permettre la communication directe entre la société et ses actionnaires.
5. L'article 5 de la proposition établit ce droit alors que son article 7 en définit les modalités d'exercice. L'article 7 de la proposition impose, en effet, aux intermédiaires³ de communiquer sans retard à la société cotée qui en a fait la demande les informations lui permettant d'établir l'identité de ses actionnaires. Il s'agit des informations suivantes : « *le nom des actionnaires et leurs coordonnées, y compris l'adresse complète et, le cas échéant, l'adresse électronique* », « *le nombre d'actions détenues* », « *uniquement au cas où cela est exigé par la société, les classes d'actions détenues et la date depuis laquelle les actions sont détenues* ». Ces données sont conservées par la société pendant tout le temps où les personnes physiques concernées sont actionnaires et au maximum 12

¹ CEPD, Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne certains éléments de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise, 28 octobre 2014, disponible sur https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-10-28_shareholders_rights_directive_fr.pdf

² Il s'agit, plus précisément, des sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

³ Les intermédiaires sont définis à l'article 6 de la proposition comme une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit ou un dépositaire central de titres qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres pour le compte d'actionnaires ou d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

mois après avoir eu connaissance du fait que la personne concernée n'est plus actionnaire (article 7 de la proposition).

6. L'article 7 § 2 de la proposition précise que "*les données à caractère personnel des actionnaires sont traitées en vertu du présent article afin de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels pour communiquer directement avec eux, dans le but de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et l'engagement des actionnaires dans la société*".

b. L'article 27 de la proposition : établissement et publication sur internet d'un rapport de rémunération des dirigeants

7. Aux termes de la directive, les États membres doivent veiller à ce que les sociétés cotées établissent, publient sur internet et soumettent au vote consultatif des actionnaires un rapport sur la rémunération octroyée ou due à ces mêmes dirigeants au titre de l'exercice précédent (article 9^{ter} nouveau de la directive 2007/36). L'article 27 de la proposition transpose cette exigence en droit interne.
8. Cette disposition précise que l'objectif poursuivi par l'obligation de rédaction et la publication, notamment sur internet, du rapport de rémunération est de "*[renforcer] la transparence de la société en ce qui concerne la rémunération des administrateurs, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière, en vue de renforcer la responsabilité de ceux-ci et le droit de regard des actionnaires sur leur rémunération [...]*".
9. L'article 27 de la proposition identifie les différentes informations qui doivent se retrouver dans le rapport de rémunération :
 - La rémunération totale, comprenant la rémunération de base, la rémunération variable, le plan de pension et les autres composantes de la rémunération (assurances, autres avantages en nature)
 - Le nombre d'actions, d'options sur actions ou de tout autre droit d'acquérir des actions qui ont été proposés, accordés, exercés ou qui sont venus à échéance ainsi que leurs caractéristiques clés et leurs principales conditions d'exercice
 - L'éventuelle indemnité de départ ainsi que sa base de calcul
 - Le cas échéant, des informations sur l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable
 - Des informations sur tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération

10. La proposition prévoit, en outre, que le rapport de rémunération ne peut contenir ni catégories particulières de données, ni données à caractère personnel se rapportant à la situation familiale des personnes physique à titre individuel.
11. En ce qui concerne les administrateurs, les membres du conseil de direction et du conseil de surveillance et les délégués à la gestion journalière, ces informations sont données sur une base individuelle. En ce qui concerne les autres dirigeants⁴, ces informations sont données sur une base globale. Le considérant 33 de la directive 2017/828 justifie ainsi la communication et la publication des rémunérations individuelles des dirigeants : "*La communication des rémunérations individuelles des dirigeants et la publication du rapport sur la rémunération visent à accroître la transparence des sociétés et la responsabilité des dirigeants, ainsi qu'à renforcer le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants. Cela crée une condition préalable nécessaire pour l'exercice des droits des actionnaires et l'engagement des actionnaires en ce qui concerne la rémunération. La communication de ces informations aux actionnaires est notamment nécessaire pour leur permettre d'évaluer la rémunération des dirigeants et d'exprimer leur point de vue sur les modalités et le niveau de rémunération des dirigeants, ainsi que sur le lien entre la rémunération et les performances individuelles des dirigeants, afin de remédier aux situations éventuelles dans lesquelles le montant de la rémunération d'un dirigeant n'est pas justifié au vu de ses performances individuelles et des performances de la société. La publication du rapport sur la rémunération est nécessaire pour permettre non seulement aux actionnaires, mais aussi aux investisseurs potentiels et aux parties prenantes, d'évaluer la rémunération des dirigeants, la mesure dans laquelle cette rémunération est liée aux performances de la société et la manière dont la société met en œuvre, dans la pratique, sa politique de rémunération. La communication et la publication de rapports anonymisés sur la rémunération ne permettraient pas d'atteindre ces objectifs*".
12. Après examen de la proposition, l'Autorité constate que la proposition **appelle uniquement les commentaires suivants** :
- L'Autorité considère que les finalités poursuivies par les traitements de données mis en place par la proposition sont bien déterminées, explicites et légitimes. Mais afin de minimiser le risque que les données traitées dans ce contexte puissent être utilisées à d'autres fins, l'Autorité estime nécessaire d'indiquer clairement dans la proposition que ni les informations concernant l'identité des actionnaires ni les données sur la rémunération des dirigeants ne peuvent être utilisées ultérieurement, par les responsables du traitement ou par des tiers, pour des finalités incompatibles avec les finalités pour lesquelles elles ont été traitées initialement.

⁴ L'article 7 de la proposition définit les « autres dirigeants » comme les membres de tout comité où se discute la direction générale de la société, à l'exception du conseil de surveillance et du conseil de direction.

- L'Autorité rappelle que la réglementation doit définir de manière limitative les différentes données qui peuvent être traitées et que celles-ci doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies (principe de minimisation des données). Or l'article 27 de la proposition prévoit actuellement que "*le rapport de rémunération contient au moins les informations suivantes [...]*"⁵. L'Autorité invite donc le demandeur à modifier la proposition sur ce point afin qu'elle soit conforme au principe de minimisation des données.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

Estime qu'il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes au Projet (cons. 12) :

- indiquer dans la proposition que ni les informations concernant l'identité des actionnaires ni les données sur la rémunération des dirigeants ne seront utilisées ultérieurement pour des finalités incompatibles avec les finalités pour lesquelles ces données sont traitées en vertu de la proposition de loi ;
- définir de manière limitative les différentes données qui doivent être incluses dans le rapport de rémunération des dirigeants.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

⁵ C'est l'Autorité qui souligne.